

GE_GERICHTE ACPR/777/2024 vom 4. Juli 2024

GE Cour de justice, 2024-07-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_777_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/777/2024 du 4 juillet 2024

IT: GE_GERICHTE ACPR/777/2024 del 4 luglio 2024

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

La recourante conteste que les conditions pour le prononcé d'un classement soient réunies.

E. 3.1

En vertu de l'art. 319 al. 1 let. b CPP, la cause doit être classée quand les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réalisés. Cette norme s'interprète à la lumière du principe *in dubio pro duriore*. Dans les procédures où l'accusation repose essentiellement sur les déclarations de la victime, auxquelles s'opposent celles du prévenu, le principe précité impose, en règle générale, que ce dernier soit mis en accusation. Cela vaut en particulier lorsqu'il s'agit de délits commis "entre quatre yeux" pour lesquels il n'existe souvent aucune preuve objective. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation, mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; 138 IV 86 consid. 4.1.2). L'autorité de recours ne saurait ainsi confirmer un classement au seul motif qu'une condamnation n'apparaît pas plus probable qu'un acquittement (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1381/2021 du 24 janvier 2022 consid. 2; 6B_258/2021 du 12 juillet 2021 consid. 2.2). Il peut néanmoins être renoncé à une mise en accusation si la victime fait des dépositions contradictoires, rendant ses accusations moins crédibles, lorsqu'une condamnation apparaît, au vu de l'ensemble des circonstances, a priori improbable pour d'autres motifs, ou lorsqu'il n'est pas possible d'apprécier l'une ou l'autre des versions opposées des parties comme étant plus ou moins plausible et qu'aucun résultat n'est à escompter d'autres moyens de preuve (arrêt du Tribunal fédéral 6B_957/2021 du 24 mars 2022 consid. 2.3).

E. 3.2

Enfreint l'art. 189 al. 1 aCP, dans sa version en vigueur au moment des faits (art. 2 al. 2 CP a contrario), celui qui, notamment en usant de menace ou de violence

- 7/11 - P/13959/2021 envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister l'aura contrainte à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel. La liste des moyens de contrainte énumérée par cette disposition n'est pas exhaustive. Il faut que l'auteur contraigne la victime, en surmontant ou déjouant la résistance que l'on peut raisonnablement attendre d'elle. À défaut d'une telle contrainte, d'une intensité suffisante, et même si la lésée ne souhaite pas entretenir un acte (d'ordre) sexuel, il n'y a pas de contrainte sexuelle (arrêt du Tribunal fédéral 6B_800/2022 du 16 août 2023 consid. 13.1). Pour qu'il y ait contrainte en matière sexuelle, il faut que la victime ne soit pas consentante, que l'auteur le sache ou accepte cette éventualité et qu'il passe outre en profitant de la situation ou en utilisant un moyen efficace. Cette infraction suppose ainsi l'emploi d'un moyen de contrainte. Il n'est pas nécessaire que la victime soit mise hors d'état de résister ou que l'auteur la maltraite physiquement. Une certaine intensité est néanmoins requise. Les pressions d'ordre psychique concernent les cas où l'auteur provoque chez la victime des effets d'ordre psychique, tels que la surprise, la frayeur ou le sentiment d'une situation sans espoir, propres à la faire céder; il n'est pas nécessaire que la victime ait été mise hors d'état de résister, mais la pression psychique générée par l'auteur et son effet sur la victime doivent néanmoins atteindre une intensité particulière. Sur le plan subjectif, la contrainte sexuelle est une infraction intentionnelle. L'auteur doit savoir que la victime n'est pas consentante ou en accepter l'éventualité (ATF 148 IV 234 consid. 3.3).

E. 3.3

En l'espèce, il est constant que les déclarations de la recourante et du prévenu s'opposent. La recourante s'en prend à la motivation du Ministère public, qui aurait fait une mauvaise application de la jurisprudence susmentionnée, commandant qu'en cas de doute, particulièrement en cas d'actes perpétrés "entre quatre yeux", la cause soit soumise à l'appréciation du juge du fond. Ce principe n'est toutefois pas absolu et, même en présence d'infractions graves, notamment en matière sexuelle, le Tribunal fédéral admet qu'un classement puisse se justifier, en particulier lorsque les éléments du dossier permettent déjà à ce stade de considérer qu'une mise en accusation aboutirait à un acquittement avec une vraisemblance confinante à la certitude (arrêt du Tribunal fédéral 6B_277/2021 du 10 février 2022). Les parties s'entendent sur le fait qu'elles se sont entretenues le 26 juin 2020, que la recourante a demandé un congé pour se rendre à des obsèques et que le prévenu le lui a accordé.

- 8/11 - P/13959/2021 La recourante a, lors de ses deux auditions par la police (procédure pour contrainte sexuelle et pour dénonciation calomnieuse), indiqué s'être immédiatement reculée lorsque ce dernier avait posé la main sur sa poitrine, tandis qu'elle a, sur question du Ministère public, déclaré être restée figée pendant un moment qui lui avait semblé être une "éternité". Sa version s'agissant de la temporalité des faits, ainsi que leur déroulement, a ainsi varié. Contrairement à ce qu'elle prétend, s'il faut certes tenir compte du choc que peut provoquer une agression sexuelle dans la transposition de la durée, tel n'est pas le cas ici. La recourante a, lors de ses deux premières auditions devant la police, décrit une réaction immédiate de recul, avant d'indiquer devant le Ministère public qu'elle était restée "figée", sous le choc. Dans ses deux premières déclarations, elle n'a jamais fait état d'une sidération qui l'aurait empêchée de réagir. Au contraire, elle a expliqué avoir immédiatement reculé et avoir été outrée par le comportement du prévenu, ce dont elle lui avait fait part. Or, ces deux récits comportent d'importantes différences. Le prévenu a quant à lui toujours fermement

nié les accusations portées contre lui et expliqué qu'il n'existait aucune possibilité, au sein du service, pour qu'il se fût retrouvé seul avec la recourante. En pleine pandémie, les médecins et le personnel, terminaient tard le soir et il partageait son bureau avec F_____. Les témoins, dont aucun n'était présent au moment des faits, ont par ailleurs tous confirmé avoir entendu le prévenu tenir des propos indécents, mais ne jamais avoir observé de geste déplacé. Les accusations ne reposent ainsi que sur les déclarations de la recourante, et ont varié entre ses auditions par la police et par le Ministère public. Ainsi, l'instruction, loin de renforcer les soupçons suffisants initiaux retenus par la Chambre de céans dans son précédent arrêt, a au contraire amoindri la crédibilité de la recourante. Faute d'éléments corroborant sa version, et face aux dénégations constantes du prévenu, les chances pour qu'un acquittement soit prononcé en cas de mise en accusation sont manifestement supérieures à celles d'une condamnation. Le classement de la procédure n'est dès lors pas critiquable. Les auditions sollicitées ne seraient pas susceptibles d'apporter d'élément complémentaire utile, les faits s'étant déroulés à huis clos. Si des témoins ont confirmé avoir entendu le prévenu tenir des propos indécents, ils n'ont pas observé de gestes déplacés de sa part. Leurs témoignages indirects ne pourraient ainsi pas permettre de démontrer que les faits du 26 juin 2020 se seraient déroulés comme décrits par la recourante. La production du rapport d'entretien d'évaluation informel du 15 juin 2020 ne serait pas non plus de nature à apporter des éléments probants sur le déroulement de celui du 26 juin 2020. Il est en effet antérieur aux faits et la recourante ne prétend pas qu'y

- 9/11 - P/13959/2021 seraient mentionnées les propositions indécentes qu'elle allègue avoir entendues à son issue. Il en va de même de la production de la procédure administrative, puisque la recourante n'y a pas participé, qu'elle concerne d'autres faits et qu'une partie des témoins entendus dans ce cadre l'ont également été dans le cadre de la procédure pour dénonciation calomnieuse. Une nouvelle audition de ces derniers ne pourrait ainsi pas apporter d'élément nouveau. Enfin, un transport sur place ne serait pas de nature à favoriser une version plutôt qu'une autre, dans la mesure où il est admis qu'aucun tiers n'a assisté aux événements litigieux et que les locaux ont été décrits par plusieurs témoins. C'est ainsi à juste titre que le Ministère public n'a pas donné suite aux réquisitions de preuve et classé la procédure.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée et le recours rejeté.

E. 5

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). * * * * *

- 10/11 - P/13959/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.